

DECISION DU MAIRE

Du 5 janvier 2026

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Objet : Renouvellement adhésion 2026 LABO CITES

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses attributions ;
- Vu notamment l'article 24 de la délibération du 26 janvier 2023 portant sur le renouvellement des adhésions ;
- Vu la délibération du 29 avril 2024 portant sur les adhésions à divers organismes ;

D E C I D E

Article 1 : De renouveler l'adhésion LABO CITES pour l'année 2026 pour la somme de 1 115,55 euros.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Oyonnax, le 5 janvier 2026,

Le Maire,



Michel PERRAUD
Conseiller départemental

* Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification via télerecours (www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).